180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12804	
Dr A	
Audience du 22 mars 2017	

Décision rendue publique par affichage le 31 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine interne et qualifié compétent en cancérologie, tendant :

- 1) à l'annulation de la décision n° 5233, en date du 29 mai 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte du Dr B, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;
- 2) à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée au Dr B et à ce qu'il soit condamné à lui verser un euro de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Le Dr A soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; qu'elle retient les griefs du Dr B sans rien justifier ; que le rapport a été établi uniquement à charge; que la chambre a omis de se prononcer sur ses propres plaintes contre le Dr B ; que la décision est en outre mal fondée ; qu'aucun élément ne vient étayer le grief d'intrusion dans les protocoles de soins des confrères ; que les commentaires qu'il a faits sur le dossier médical de certains patients, dossier accessible à tous les médecins de l'établissement, ne peuvent être considérées comme des « intrusions intempestives »; que c'est au contraire le Dr B qui se livre à de telles intrusions lorsqu'il contrôle ses cotations ; que l'accusation selon laquelle il ferait courir des risques aux patients n'est pas étayée ; que le traitement prescrit à une patiente citée par le Dr B était parfaitement justifié ; que cette patiente, âgée de 100 ans, est guérie qu'il exerce depuis 35 ans dans le même établissement et que l'accusation selon laquelle il en perturberait le fonctionnement n'est pas vraisemblable ; qu'il n'est pas le seul médecin de l'établissement à entretenir de mauvaises relations avec le Dr B : que le but de ce dernier n'est pas l'intérêt des patients mais son souhait d'être le seul maître au sein de l'établissement ; que le grief d'un manquement à l'honnêteté ne repose sur aucun fait ; que le Dr B n'a pas à exiger qu'il justifie de ses diagnostics ; que face aux difficultés rencontrées avec le Dr B, il s'est borné à en informer la direction de l'établissement ; que c'est le Dr B lui-même qui manque gravement à la déontologie ; qu'il se permet de porter des jugements sur l'activité d'un confrère, qui n'exerce pas dans la même spécialité que lui ; que le Dr B manque à la confraternité en se faisant remettre après son décès le dossier d'une patiente qu'il n'a jamais suivie pour en tirer des accusations mensongères contre lui; que la décision attaquée ne justifie pas davantage en quoi il aurait porté atteinte à l'honneur de la profession; que les demandes du Dr B sont sans fondement; qu'il n'a commis aucun abus de cotation; que le Dr B n'a aucun droit de porter une appréciation sur ses

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

diagnostics, sur la cotation de ses actes, sur ses prescriptions ou sur la façon dont il rédige ses observations dans les dossiers des patients ; qu'aucun détournement de patientèle ne peut lui être reproché ; que le Dr B qualifie de détournement de patientèle toute demande de consultation par un confrère au Dr A ; que le Dr B est lui-même coupable de manquements à la confraternité et porte atteinte au libre choix des patients ; qu'il s'immisce dans son exercice professionnel ; qu'une sanction doit lui être infligée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 septembre 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr B, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que la décision attaquée est suffisamment motivée et doit être confirmée; que les conclusions reconventionnelles du Dr A qui n'a déposé aucune plainte contre lui ne sont pas recevables; que, d'ailleurs, les accusations formulées contre lui par le Dr A ne reposent sur aucun fondement; que le Dr A a commis des abus de cotation; qu'il s'obstine à coter des actes tous les jours et cote des patients sans les voir; que le Dr A n'a jamais contredit se livrer à de telles pratiques contraires à l'honnêteté; que ces abus ressortent de l'examen du dossier de Mme M., de celui de Mme S., de celui de M. A. et de nombreux autres patients; que les patients de cancérologies sont suivis par les médecins résidents et leurs cancérologues; que rien ne justifie une visite du Dr A dans le cadre d'une « garde » fictive; qu'il s'abrite derrière un prétendu vide juridique pour justifier ses abus; que le détournement de clientèle à l'égard du Dr C est également établi; qu'il a refusé de transmettre des informations relatives à certains patients; que le Dr A qui n'a pas assisté à la réunion de la conférence médicale d'établissement (CME) du 25 septembre 2014 ne peut soutenir qu'elle n'a été tenue que pour « calmer » le Dr B;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2015, le mémoire en réplique présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les conclusions et moyens de son mémoire en défense ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2017 :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Rafel pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que pour infliger la sanction du blâme au Dr A qui faisait l'objet d'une plainte d'un confrère, le Dr B, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a fondé sa décision sur le fait que ce médecin se livrait de façon habituelle à des intrusions intempestives dans les protocoles de soins de ses confrères, que son comportement perturbait le bon fonctionnement de l'établissement où il exerce, présentait des risques pour les patients, révélait un manque d'honnêteté et de confraternité et était susceptible de porter atteinte à l'honneur de la profession, sans étayer ces graves accusations sur aucun fait précis ni sur aucune pièce du dossier ; que cette décision est insuffisamment motivée et doit être annulée :
- 2. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte du Dr B à l'encontre du Dr A ;
- 3. Considérant que les Drs B et A exercent dans le même établissement, la clinique X, le premier étant spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie, le second spécialiste en médecine interne et compétent en cancérologie ; que, s'il est constant qu'ils entretiennent de mauvaises relations, aucune pièce du dossier ne permet d'imputer cet état de fait regrettable au seul Dr A ; qu'aucun commencement de preuve n'est apporté par le Dr B de ce que le comportement de son confrère aurait fait courir des risques aux patients ; que les observations que le Dr A inscrit dans le dossier médical partagé des patients qu'il est amené à consulter lorsqu'il est d'astreinte à la clinique ne constituent pas des intrusions dans le protocole de soins décidé par des confrères ;
- 4. Considérant que le Dr B soutient que le Dr A procède à des abus de cotation, qu'il multiplie inutilement les consultations, voire procède à des cotations sans avoir vu les patients ; que toutefois, il ne ressort pas du dossier que les actes « cotés » par le Dr A auraient été inutiles ou auraient constitué des actes fictifs ; qu'aucun manguement du Dr A au devoir de probité n'est établi :
- 5. Considérant, enfin, qu'ainsi qu'il a été dit, il n'est pas possible d'imputer au seul Dr A les mauvaises relations existant entre lui et le Dr B ; que ni les « détournements de clientèle » qui lui sont reprochés ni de prétendus refus de communication d'informations médicales ne sont établis ; qu'ainsi, le grief de manquement au devoir de confraternité doit être écarté ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du Dr B contre le Dr A ne peut être accueillie ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

7. Considérant que le Dr A n'ayant pas porté plainte contre le Dr B, ses conclusions tendant à ce qu'une sanction lui soit infligée et à ce qu'il soit condamné à lui verser un euro de dommages-intérêts ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision du 29 mai 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr B contre le Dr A est rejetée.

Article 3: Les conclusions reconventionnelles du Dr A sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.